



ROYAUME DU MAROC  
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH  
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 06/2021**  
**Du 15/12/2021**  
**A PARTIR DE 10H**

**SEANCE PUBLIQUE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

*Objet : La Location d'un local de  
photocopie à l'Ecole Supérieure de  
Technologie Fès. Lot unique*

**ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :**

**ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES**

-----  
En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3  
alinéa 2 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des  
marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de  
l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014  
-----

## *Clauses Contractuelles*

Article 1: Objet d'appel d'offres

Article 2: Mode de jugement des offres

Article 3: Mode de passation du marché

Article 4 : Présentation des dossiers des concurrents

Article 5: Pièces constitutives du Marché

Article 6: Approbation du Marché

Article 7: Dépôt des plis des concurrents

Article 8: Délai de validité des offres

Article 9 : Cautionnement provisoire et définitif

Article 10: Dispositions générales relatives à l'exécution du marché

Article 11: Assurances contre les risques

Article 12 : Délai de commencement de l'exploitation, pénalités de retard

Article 13 : Durée du Marché

Article 14: Montant de la redevance

Article 15: Modalités de Paiement de la redevance

Article 16: Obligations et Descriptions des prestations

Article 17: Tarifs des photocopies

Article 18: Notification en cas de force majeure

Article 19: Domicile de l'exploitant

Article 20: Droits de timbre et d'enregistrement

Article 21: Résiliation du marché

Article 22: Litige

Articles 23: Documents généraux

ARTICLE 24 : VISITE DES SITES

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX



ROYAUME DU MAROC  
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH  
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE – FES

La Location d'un local de photocopie à l'Ecole Supérieure de  
Technologie Fès.

LOT UNIQUE

MARCHE N° /2021

Marché passé suite à l'appel d'offres ouvert n° 06/2021, séance publique, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17,§1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah - Fès du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, Sous-Ordonnateur

D'UNE PART

ET :

M.....;  
Agissant au nom et pour le compte de.....;  
En tant que.....;  
Au capital de.....;  
Faisant élection de domicile à.....;  
Siège social sis à.....;  
Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°.....;  
Inscrite au registre de commerce de ..... Sous le n°.....;  
N° de Patente.....;  
Titulaire du compte courant postal-bancaire ou à la T.G.R n°.....;  
Ouvert à.....;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

## **Article 1: Objet d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres a pour objet la location d'un local de photocopie à L'Ecole Supérieure de Technologie – Fès.

Il est entendu que cette gestion ne signifie nullement, cession ou transfert, à quelque titre que ce soit.

Ledit contrat est dédié strictement à l'activité de photocopie et activités y afférentes

## **Article 2: Mode de jugement des offres**

Les prestations du présent appel d'offres seront jugées en un seul lot.

## **Article 3: Mode de passation du marché**

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique en application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

## **Article 4 : Présentation des dossiers des concurrents**

Les dossiers des concurrents doivent être présentés conformément aux dispositions de l'article 28 du décret sus indiqué.

## **Article 5: Pièces constitutives du Marché**

Les obligations du soumissionnaire pour l'exécution du présent marché résulteront de l'ensemble des documents suivants:

- 1-L'acte d'engagement;
- 2-Le présent cahier des prescriptions spéciales portant la mention «**Lu et approuvé**» avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S
- 3-le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.EMO
- 4- Le bordereau des prix-détail estimatif.
- 5- L'attestation de visite des lieux délivrée par l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

## **Article 6: Approbation du Marché**

Le présent Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le maître d'ouvrage.

## **Article 7: Dépôt des plis des concurrents**

Les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau des Marchés à L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès - Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

-Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.  
Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

## **Article 8: Délai de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la Commission de l'appel d'offres n'a pas fait son choix dans ce délai, le Directeur peut proposer sa prolongation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant le nouveau délai.

## **Article 9 : Cautionnement provisoire et définitif**

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000,00 Dh (Cinq mille dirhams).

Il est prévu un cautionnement définitif fixé à 3% du montant initial du marché. Ce cautionnement ne sera restitué au titulaire qu'après l'expiration du marché et vérification que les locaux ne sont pas endommagés par le fait du titulaire.

## **Article 10: Dispositions générales relatives à l'exécution du marché**

Du seul fait de la signature du Marché, le soumissionnaire reconnaît avoir reçu de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché; il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions d'exécution du Marché. De ce fait, le soumissionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du marché.

## **Article 11: Assurances contre les risques**

a) Accident: Le prestataire devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation du travail.

b) le titulaire du marché est tenu de se faire couvrir par une assurance à ses frais couvrant son personnel de tout risque et aussi une assurance matériel et local (contre : incendie,...).

## **Article 12 : Délai de commencement de l'exploitation, pénalités de retard**

Au lendemain de la notification de l'approbation du présent marché par Mr. Le Directeur, l'exploitant doit :

a) Constituer une caution définitive

b) Produire les attestations d'Assurance

c) Equiper le centre de photocopie au complet permettant de commencer l'exploitation

Le Directeur notifie ensuite au concessionnaire l'ordre de service l'invitant à commencer l'exploitation du centre de photocopie, pour cela l'exploitant doit :

a) s'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès au compte bancaire N° **310 270 1005 02400 42116 01 21** ouvert à Trésorerie Préfectoral - Fès.

b) Commencer l'exploitation du centre de photocopie

Cette exploitation restera subordonnée par le paiement de la redevance annuelle.

L'exploitant dispose d'un délai de cinq (05) jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les prestations pour commencer l'exploitation du local mis à sa disposition.

Si après l'expiration de ce délai l'exploitant n'a pas encore commencé l'exploitation du local le maître d'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de 10 jours. Durant la période de la mise en demeure une pénalité de 1/1000 du montant du Marché lui est appliquée pour chaque jour de retard. Passé ce délai le contrat est résilié de plein droit par le maître d'ouvrage avec confiscation de la caution de garantie.

### **Article 13 : Durée du Marché**

Le marché est conclu pour une durée d'une année à compter du lendemain de sa notification par le Directeur. Il sera renouvelable par lettre de reconduction adressée par Mr. Le Directeur au titulaire sans excéder 3 ans.

Cette lettre sera adressée au concessionnaire un mois avant l'expiration de la durée réglementaire d'une année marché.

En cas de désistement pour ce renouvellement, le concessionnaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir du lendemain de la réception de la lettre de renouvellement. Dans ce cas le concessionnaire est tenue de libérer les locaux est procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 05 jours à compter du lendemain de la date de dépôt de sa lettre de désistement; à défaut de quoi le matériel sera enlever et déposer au magasin de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise

### **Article 14: Montant de la redevance**

Le concessionnaire s'engage à payer une redevance annuelle de ..... DH (..... Dirhams) dont la consommation d'électricité est incluse, payable au nom de l'Ecole Supérieure de Technologie - Fès comme prévu à l'article 15.



Les prix du contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.

## Article 15: Modalités de Paiement de la redevance

Le règlement de la redevance annuelle doit s'effectuer d'avance et en totalité par versement au nom de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès au compte bancaire

N° **310 270 1005 02400 42116 01 21** ouvert à la Trésorerie Préfectoral - Fès.

Cette redevance sera payée au plus tard dans la semaine qui suit la notification de l'approbation par Mr. Le Directeur.

## Article 16: Obligations et Descriptions des prestations

Le titulaire du présent Marché aura la charge des prestations et obligations suivantes:

- A la cession du local au concessionnaire, **un état des lieux** sera établi et dûment cosigné par les deux partenaires.
- A l'expiration du contrat, le local doit être restitué à l'état où il a été cédé le premier jour.
- Les prix des prestations sont fixés par un commun accord entre l'E.S.T.F et le concessionnaire. Ces prix doivent être affichés au sein du local de façon apparente.
- Ce centre fonctionnera les jours ouvrable de la semaine de **8h30 à 18h**.
- Le local sera fermé pendant le **congé annuel d'été** et tous les jours fériés et congés scolaires.
- Le concessionnaire, pour l'exploitation du centre, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière **d'hygiène** et de **législation de travail**. Il devra s'acquitter des assurances nécessaires pour couvrir son personnel et son matériel.
- En cas de fermeture provisoire du centre, ordonnée par les autorités administratives pour raison de sécurité ou autres, le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser.
- Le titulaire pourra procéder après accord préalable de l'E.S.T.F à des aménagements complémentaires du centre sans toutefois prétendre à une indemnisation. Toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge du titulaire.
- L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès mettra à la disposition du concessionnaire un local alimenté en électricité, prêt à être exploité.
- Le concessionnaire doit doter le centre de photocopie du nombre de photocopieurs suffisant à éviter les files d'attentes, et recruter le personnel nécessaire au fonctionnement de ces appareils, à même d'assurer un service satisfaisant notamment pendant les périodes de grande demande.

- Le concessionnaire sera responsable de l'entretien et de la propreté du local.
- Le titulaire recrutera en nombre suffisant et rémunérera le personnel nécessaire à la gestion du centre. Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie. Il s'engage à appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Une attention particulière sera apportée à la courtoisie et à la présentation du personnel.

L'ensemble du personnel à la charge du Titulaire devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue. Les tenues seront fournies et entretenues par le prestataire. Ces tenues devront être adaptées au maintien d'une hygiène rigoureuse.

En ce qui concerne l'hygiène du personnel, le Titulaire devra mettre en application toutes les mesures réglementaires prévues.

- Le concessionnaire ne peut céder ou sous-traiter une ou plusieurs parties du local objet de ce futur contrat.

### **Article 17: Tarifs des Photocopies**

Le prestataire doit respecter les prix de photocopie en cours à savoir :  
(..... dhs/page)

Le prestataire s'engage à appliquer des prix préférentiels en référence aux prix appliqués en dehors de l'établissement, quelque soit la quantité des photocopies demandées.

Cet engagement est aussi valable pour toute prestation annexe liée à la photocopie (reliure et couverture des documents).

### **Article 18: Notification en cas de force majeure**

En cas de force majeure empêchant le démarrage, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, la réclamation de l'exploitant n'est pas admise.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du contrat de gestion, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

### **Article 19: Domicile de l'exploitant**

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront faites dans les bureaux de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

## Article 20: Droits de timbre et d'enregistrement

L'attributaire du marché acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbres et d'enregistrements du marché tels que prescrits par les lois et règlements en vigueur, notamment la circulaire de la Trésorerie Générale n° 18DCP du 1er février 1982 qui stipule que les attributaires des marchés publics doivent acquitter les droits de timbre de dimensions

pour chaque feuillet utilisé par versement à la caisse du receveur de l'enregistrement du timbre de leur résidence.

Une quittance ou une déclaration de versement établie pour l'ensemble des droits dus au titre de chaque exemplaire, leur est délivrée.

La quittance ou déclaration de versement est collée au dernier feuillet du document pour servir de pièces à la comptabilité publique.

## Article 21: Résiliation du marché

A) Le marché est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité:

a- En cas de décès du titulaire, sauf à l'administration d'accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur

auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte et au lieu et place du cujus, doit être valablement autorisé

b- En cas de faillite de l'entrepreneur

c- En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

B) Le marché est résilié avec mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.

a- Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services.

b- En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure.

c- En cas de fraude ou tentative de fraude par le concessionnaire ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du marché.

d- Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts de l'administration, notamment en cas de sous-traitance sans autorisation préalable.

Une fois la résiliation du marché est déclarée, le concessionnaire doit libérer le local et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter du lendemain de la date de notification de la résiliation ; à défaut de quoi le matériel sera enlever

et déposer au magasin de L'Ecole Supérieure de Technologie - Fès au risque et péril du concessionnaire qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise

## **Article 22: Litige**

Toute contestation ou litige né à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du marché passé à la suite du présent appel d'offres seront de la compétence du tribunal du ressort territorial du siège de l'Ecole le statuant en matière administrative.

## **Articles 23: Documents généraux**

le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après ainsi que l'ensemble des textes rendus applicables à la date d'ouverture des plis:

- 1) Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.
- 2) Le Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.
- 3) La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
- 4) Le dahir royal du 28/08/1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié par les dahirs n°371-68-1 du 31/01/1961 n°1.62.202 du 29 octobre 1962.
- 5) La loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 6) Le décret n° 2.89.61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,
- 7) Le décret 2-02-12 du 24 choul 1424 (19 décembre 2003) relatif au contrôleur d'Etat, commissaires du gouvernement, et Trésoriers Payeurs auprès des Entreprises Publics.
- 8) Le Décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T).

9) Les circulaires n° 4/59/SGG/CAB du 12 Février 1959 et 23/59/SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

10) la circulaire 19/99 du 16/08/1999 émanant du Premier Ministre sur la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat.

11) La décision n°3-75-99 du Premier Ministre, prise pour l'application de l'article 80 du décret n°2-98-482 sur les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

#### **ARTICLE 24 : VISITE DES SITES**

La visite des lieux est programmée pour le Jeudi 02/12/2021 à 10h à L'école Supérieure De Technologie De Fès.

Il est à noter qu'aucune autre possibilité de visite ne pourra être proposée en dehors de cette date.

#### **ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX**

Voir le bordereau des prix ci-après.



**ROYAUME DU MAROC**  
**UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH**  
**ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE – FES**

المدرسة العليا للتكنولوجيا بفاس Ecole Supérieure de Technologie de Fès

طريق إموزار، ص.ب 2427، فاس 30000 - المغرب Route Imouzzar, B.P 2427, Fès 30000 - Maroc  
Tel : 05 35 60 05 84/85 fax : 05 35 60 05 88 support.est@usmba.ac.ma www.est-usmba.ac.ma

# A.O N° 06/2021

## BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF La Location d'un local de photocopie à l'Ecole Supérieure de Technologie Fès Lot unique

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

.....

Désignations	Durée	Prix forfaitaire en Dhs (H.T)		Prix Total
		En Chiffres (H.T)	En Lettres (H.T)	
La Location d'un local de photocopie à l'Ecole Supérieure de Technologie Fès, Lot unique	Une Année			
<b>TOTAL T.T.C.</b>				

.....

(En chiffres et en lettres)

**ROYAUME DU MAROC**  
**UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH**  
**ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE – FES**

Marché n° /2021, passé suite à l'appel d'offres N°06/2021 concernant La Location d'un local de photocopie à l'Ecole Supérieure de Technologie Fès, lot unique en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

**Arrêté le montant du présent marché à la somme TTC, en lettres .....**  
**En chiffre.....**

---

**LE SOUMISSIONNAIRE**  
**Lu et accepté**

**Le Directeur**  
**Sous-Ordonnateur**

**Fès, le :**

**Fès, le :**